

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 octobre 2008

MISE EN OEUVRE DU GRENELLE DE L'ENVIRONNEMENT - (n° 955)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 2002

présenté par  
Mme Labrette-Ménager

-----  
**ARTICLE 41**

À la deuxième phrase de l'alinéa 1, substituer aux mots :

« sera étendue »,

les mots :

« pourra être étendue lorsqu'elle est appropriée pour surmonter les obstacles au recyclage, une étude préalable coûts-avantages sera réalisée à chaque fois qu'elle est possible, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La multiplication des cas de responsabilité élargie du producteur et par conséquent, des Eco-organismes, ne doit pas constituer une solution systématique, les systèmes mis en place devant conserver une certaine souplesse pour accompagner l'évolution des équilibres économiques des filières du recyclage. Le Conseil National des Déchets, dans son avis du 10 octobre 2007, préconise une analyse de la pertinence de la REP au cas par cas et de manière concertée.

Il convient de distinguer deux situations :

- le recyclage d'un flux de déchets est satisfaisant d'un point de vue économique et environnemental ; il est bien organisé, tant en ce qui concerne le traitement (réalisé dans des installations classées pour la protection de l'environnement) que la traçabilité (bordereaux de suivi...) : mettre en œuvre la responsabilité des producteurs ne semble pas approprié.

- le recyclage d'un flux de déchets pose problème et/ou nécessite un apport financier extérieur pour s'équilibrer ; la création d'une filière peut être envisagée.

L'extension de la REP doit donc être conçue comme l'un des instruments qu'il est possible de mettre en œuvre lorsqu'elle est spécialement appropriée à l'issue d'une évaluation en termes de coûts et d'avantages environnementaux et économiques.